# Art. 8 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 8.2 La zone de sports et de loisirs REC-2 « Moselufer »

La zone REC-2 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, des activités touristiques, au sport, à la promenade, au pique-nique et aux jeux, y compris les infrastructures, équipements et installations de sports, de loisirs et de tourisme.

La zone REC-2 peut accueillir des constructions et équipements de faible envergure tels que kiosques, comptoirs de vente, toilettes ou auvents en relation directe avec les activités de sports, de loisirs et de tourisme.